



28 bte 0A, Avenue des villas - 1060 Bruxelles  
BCE n°0597.918.985

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION  
AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »  
POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 9.999.999 EUROS**

**SUPPLEMENT N°1 DU 22/10/2019**  
**AU PROSPECTUS APPROUVE PAR LA FSMA EN DATE DU 10 juillet 2019**  
**(ET VALIDE JUSQU'AU 09 juillet 2020)**

**1. Considérations d'ordre général :**

Movie Tax Invest est responsable des informations contenues dans le présent supplément (ci-après, le « Supplément ») et, à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. La version française de ce Supplément a été approuvée par la FSMA en vertu de l'article 53 de la loi prospectus du 16 juin 2016. Il n'existe pas à ce jour de traduction en langue néerlandaise. Si tel était le cas, celle-ci relèverait de la seule responsabilité de Movie Tax Invest. Il est rappelé que l'approbation du présent Supplément par la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Emetteur.

Il est aussi précisé que la définition des termes techniques repris dans le présent Supplément, débutant par une majuscule (et autres que ceux définis spécifiquement dans le présent Supplément), se retrouve au point C « Définitions » du Prospectus du 10 juillet 2019.

Le présent Supplément, tout comme son Prospectus, sont librement disponibles sur le site internet de l'Emetteur à l'adresse suivante <http://www.movietaxinvest.be/Les-aspects-legaux.aspx> et sur le site internet de la FSMA. Il est aussi disponible sans frais et sur demande au siège social de Movie Tax Invest. Le Supplément doit être lu conjointement avec le Prospectus du 10 juillet 2019.

Le présent Supplément concerne une mise à jour du Prospectus de Movie Tax Invest du 10 juillet 2019 et ne concernent que les Opérations Tax Shelter qui seraient signées le, ou après le, 1er janvier 2020 pour des Placements qui viseraient un exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020.

## 2. Réforme de l'impôt des sociétés – Loi-programme du 25 décembre 2017

### 2.1. Cadre général :

La loi-programme du 25 décembre 2017 (ci-après « la Nouvelle Loi ») visait une réduction pour les sociétés du taux nominal d'imposition de base en 2 temps :

- **Temps 1 (pour l'exercice d'imposition 2019 qui se rattache à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018)**: passage de 33% à 29,58% + fixation, sous certaines conditions, d'un taux de 20,40% majoré de la cotisation complémentaire de crise.
- **Temps 2 (pour l'exercice d'imposition 2021 qui se rattache à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020)** : passage de 29% à 25% (année 2020) + fixation d'un taux de 20% sous certaines conditions.

Le présent supplément est dicté par l'entrée en vigueur du taux nominal visé par le temps 2, tel que défini ci-dessus (ci-après le Nouveau Taux »).

Par conséquent, les Conventions-Cadre signées<sup>1</sup> avant l'entrée en vigueur du Nouveau Taux ne sont pas impactées par le présent Supplément ainsi que les Conventions-cadre qui seraient signées<sup>2</sup> à partir du 1er janvier 2020 et qui viseraient une période imposable qui aurait débuté avant le 1er janvier 2020.

### 2.2. Principales modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2017 et le Nouveau Taux :

Le présent supplément vise à modifier le Prospectus du 10 juillet 2019 afin de le mettre à jour par rapport à la réforme de l'impôt des sociétés visé par la loi du 25 décembre 2017 qui prévoit l'entrée en vigueur du Nouveau Taux le 01 janvier 2020. A ce titre, il est rappelé que le taux d'imposition des sociétés commerciales était jusqu'alors de 29,58% (29% et 2% de cotisation de crise) et est passé, suite à la mise en application de la Nouvelle Loi, :

- à 25,00% pour les sociétés soumises au taux ordinaire d'imposition à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020; pour les petites sociétés soumises au taux réduit, il est passé à 20,00% pour la première tranche de 100.000 € de base taxable (sous réserve de certaines conditions).

En conséquence :

- a- L'Article 194 ter CIR1992, § 2 est adapté en ce qui concerne le bénéfice imposable qui peut être exonéré en fonction des sommes pour lesquelles l'investisseur éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter "audiovisuel" et "arts de la scène" s'est engagé qui est fixé à 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser ; à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Dans le chef de l'Investisseur, signer une Convention-Cadre consiste, comme il l'est expliqué au point G2A du Prospectus du 10 juillet 2019, à signer la partie I de la Convention-cadre (L'Engagement).

<sup>2</sup> Cfr note 1 supra.

- Les dispositions de l'Article 194 ter CIR1992, §4, 4° et §7 ont été adaptées en ce qui concerne le pourcentage de limitation d'exonération des bénéfices par rapport à l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation qui est fixé à 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces adaptations ont pour but que l'Investisseur puisse obtenir un avantage fiscal équivalent à celui de 2019 malgré la diminution du taux de l'impôt des sociétés.

Par ailleurs, comme le plafond d'exonération annuel est limité à 1.000.000 d'euros pour les opérations visant l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, le montant maximum du Placement est fixé à la somme de 237.529,69 euros (1.000.000 d'euros divisés par 421%).

### **3. Modifications du Prospectus :**

Sauf indication contraire reprises dans le présent Supplément, aucun nouveau facteur significatif, erreur matérielle ou inexactitude n'est apparu concernant les informations contenues dans le Prospectus depuis sa publication. Dans la mesure où il y aurait des divergences entre (1) une déclaration dans le présent Supplément et (2) une déclaration dans, ou intégrée par renvoi dans, le Prospectus, la déclaration en (1) ci-dessus prévaudra.

#### **3.1 Modifications d'ordre général :**

À partir de l'entrée en vigueur du Nouveau Taux, pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le/après le 1er janvier 2020, toutes les références reprises ci-dessous dans le Prospectus sont modifiées comme suit :

- Toute référence à 356 lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (c'est-à-dire du Placement) doit être comprise comme :
  - 421 ou 421% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 172 ou 1720% lorsqu'il est question (du pourcentage) de limitation d'exonération des bénéfices par rapport à l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit être comprise comme :
  - 203 ou 203% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 105,3048 ou 105,3048% lorsqu'il est question (du pourcentage) de l'Avantage Fiscal potentiel lié au Placement doit être comprise comme :
  - 105,25 ou 105,25% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 5,3048 ou 5,3048% lorsqu'il est question (du pourcentage) que représente le Rendement Direct du Placement doit être comprise comme :
  - 5,25 ou 5,25% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.

- Toute référence à 29,58% lorsqu'il est question du Taux Ordinaire de l'impôt des sociétés doit être comprise comme :
  - 25 ou 25% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.Toute référence à 20,40% lorsqu'il est question du Taux Réduit de l'impôt des sociétés doit être comprise comme :
  - 20 ou 20% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 206,9767 ou 206,9767% lorsqu'il est question de la valeur de l'Attestation Fiscale qui doit être délivrée à l'Investisseur (en pourcentage de son Placement) doit être comprise comme :
  - 207,3892 ou 207,3892% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.

Par ailleurs, toute référence à maximum 238.764,04 euros lorsqu'il est question de la limitation légale du Placement par Investisseur et son corollaire en matière d'exonération maximum (850.000 euros) doit être comprise comme :

- 237.529,69 euros (Placement) et 1.000.000 euros (Exonération) pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.

Il est précisé qu'il est fait mention des taux applicables pour les exercices sociaux qui débuteraient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin qu'un Investisseur qui aurait fait une Opération Tax Shelter au cours de son exercice social 2019 et qui se trouverait en situation de report pour la prise en compte de cette opération jusqu'à un exercice social qui débuterait le 1<sup>er</sup> janvier 2020, puisse, d'ores et déjà, bénéficier de toute l'information nécessaire.

Au niveau des documents contractuels (Convention-cadre, Attestation d'assurance, Note de Rendement Direct, Note de Rendement Indirecte), ceux-ci seront adaptés de sorte à être en conformité avec la Nouvelle Loi.

Pour les Investisseurs bénéficiant du Taux Réduit, il est rappelé que le Tax Shelter n'a d'intérêt que pour les opérations dont l'Incitant Fiscal agirait sur une base imposable au-delà d'un certain montant (100.000 euros). Dans le cas contraire, le Rendement Net Total pourrait être significativement réduit, voire même négatif. L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal habituel avant de prendre sa décision.

## 4. Simulations de rendement potentiel :

### 4.1. Simulation de Rendement Direct et Indirect pour une clôture fiscale au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020 :

**EXEMPLE DU RENDEMENT TOTAL PAR PERIODE ET TAUX D'IMPOSITION**

PERIODE :	Placement :	10.000,00 €	TAUX ISOC :			
			2019		2020	
			Taux R.I* :	4,363%	20,40%	29,58%
<b>12 MOIS</b>	Incitant fiscal ** :		7.262,40 €	10.530,48 €	8.420,00 €	10.525,00 €
	Rendement Indirect *** :		436,30 €	436,30 €	436,30 €	436,30 €
<b>soit</b>	ISOC sur Rend. Indirect **** :		- 89,01 €	- 129,06 €	- 87,26 €	- 109,08 €
<b>365 jours</b>	Total Rendement :		- 2.390,31 €	837,72 €	- 1.230,96 €	852,23 €
	Taux du Rendement***** :		-23,90%	8,38%	-12,31%	8,52%
<b>18 MOIS</b>	Incitant fiscal ** :		7.262,40 €	10.530,48 €	8.420,00 €	10.525,00 €
	Rendement Indirect *** :		655,05 €	655,05 €	655,05 €	655,05 €
<b>soit</b>	ISOC sur Rend. Indirect **** :		- 133,63 €	- 193,76 €	- 131,01 €	- 163,76 €
<b>548 jours</b>	Total Rendement :		- 2.216,18 €	991,76 €	- 1.055,96 €	1.016,29 €
	Taux du Rendement***** :		-22,16%	9,92%	-10,56%	10,16%

\* Le Taux R.I. : le Taux du Rendement Indirect (taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre qui va du 01 janvier 2019 au 30 juin 2019 + 450 points de base).  
 \*\* L'incitant fiscal : Placement x 356% (2019) ou 421% (2020) x taux d'imposition.  
 \*\*\* Rendement Indirect : Placement x Taux R.I. x Période.  
 \*\*\*\* ISOC sur Rend. Indirect : Rendement Indirect x Taux ISOC.  
 \*\*\*\*\* Taux du Rendement : rendement non actuariel.

**Il est précisé que les calculs du Rendement (Direct et Indirect) potentiels « 2019 » et « 2020 » tels que repris ci-dessus, se calculent d'une part sur base du Taux du Rendement Indirect ayant cours durant le second semestre 2019 et d'autre part reflètent les rendements marginaux par tranche de base imposable aux taux respectifs. Il s'agit donc d'un calcul de rendement théorique qui devra être recalculé au cas par cas en fonction de la situation fiscale propre de l'Investisseur et du taux réellement appliqué pour le calcul du Rendement Indirect pour l'année 2020.**

Par ailleurs, le calcul du Rendement Net Total se base sur une imposition pour le Rendement Indirect identique à celui utilisé pour le Rendement Direct. Etant donné que le Rendement Indirect se fait dans le temps (max 18 mois), il est possible que le Taux d'Imposition moyen appliqué au Rendement Indirect, soit partiellement ou totalement différent, induisant dès lors un Rendement Indirect Net potentiellement différent de celui calculé au niveau des simulations ci-dessus.

L'analyse du tableau repris ci-dessus démontre que le Rendement Net Total varie fortement selon la durée de la Période et le taux d'imposition appliqué :

- Pour les Conventions-cadre régies par un Incitant Fiscal de 356% (2019), le Rendement Net Total oscille entre :
  - Pour le Taux Réduit : -23,90% pour les Placements sur une période de 12 mois, réalisés sur base de la première tranche du Taux Réduit et +9,92% pour les Placements sur une période de 18 mois, réalisés sur base de la dernière tranche du Taux Réduit.
  - Pour le Taux Ordinaire : +8,38% pour les Placements sur une période de 12 mois et +9,92% pour les Placements sur une période de 18 mois
- Pour les Conventions-cadre régies par un Incitant Fiscal de 421% (2020), le Rendement Net Total oscille entre :
  - Pour le Taux Réduit : -12.31% pour les Placements sur une période de 12 mois, réalisés sur base de la première tranche du Taux Réduit et +10,16% pour les Placements sur une période de 18 mois, réalisés sur base de la dernière tranche du Taux Réduit.
  - Pour le Taux ordinaire : +8,52% pour les Placements sur une période de 12 mois et +10,16% pour les Placements sur une période de 18 mois

Il est encore rappelé que ces simulations se basent sur une période de 12 ou 18 mois. Dans la pratique, la période minimum est fixée à 6 mois et la période maximum est fixée à 18 mois. Si le Rendement Indirect est octroyé à l'issue de la période minimum de 6 mois ou sur une durée plus courte que 18 mois, il est évident que le Rendement Indirect (Net) sera inférieur à celui calculé dans les simulations ci-dessus.

-----